

Arrêt

n° 313 656 du 27 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 21 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte, de père hutu et de mère tutsie. Vous êtes né le [...] à Nyamasheke, dans la province de l'Ouest. Depuis le 21 août 2009, vous êtes marié civillement à [P. N.], également de nationalité rwandaise, avec laquelle vous avez deux enfants, [S. B. B.], né le 1er septembre 2010 et [N. H. S.], née le 24 décembre 2015.

En 2006, vous obtenez votre licence en gestion des affaires au Kigali Institute of Technology and Management (KIST) et depuis avril 2012, vous occupez le poste de directeur administratif et financier au sein du Musée National du Rwanda, devenu en 2020 la « Rwanda Cultural Heritage Academy » (RCHA).

Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. Depuis 2020, 2021, vous êtes membre de l'association « [Y. V. F.] ».

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de votre emploi au sein de la RCHA et en tant que directeur administratif et financier, vous utilisez un système de comptabilité informatique appelé « Cash Based Accounting Management ». En 2015, l'institution se dote d'un nouveau système de gestion de la compatibilité appelé « Accrual Based Accounting Management ».

Le 15 juin 2021, vous assistez à une formation donnée par un agent du ministère des finances et de la planification économique visant à vous familiariser avec l'utilisation du nouveau système informatique et en particulier avec la manière d'établir des rapports financiers grâce à celui-ci. Lors de cette formation, vous prenez la parole pour poser une question sur la manière d'enregistrer la maison de l'ancien président comme un bien de l'Etat alors que celle-ci appartient toujours à la famille Habyarimana. Vous faites référence à d'autres biens qui se trouvent dans la même situation et vous attirez l'attention de vos collègues sur la nécessité d'anticiper les plaintes des anciens propriétaires qui ne manqueront pas, à un moment ou à un autre, de réclamer leurs biens. Vous suggérez une solution, à savoir inscrire les biens en question sur un « compte d'attente », sorte de compte provisoire actif dans l'attente qu'une solution soit trouvée tout en maintenant une compatibilité correcte.

Le soir même, vous êtes exclu du groupe WhatsApp des différentes directeurs administratifs et financiers d'autres institutions publiques qui assistaient également à la formation. Le lendemain, vous êtes convoqué par votre directeur [R. M.] qui dit avoir été averti de toutes parts que son directeur administratif et financier a tenu des propos qui indiquent qu'il est hostile au gouvernement. Tout en vous conservant son soutien, le directeur vous demande des explications et vous prévient que vous avez « mis le feu aux poudres ».

Le 20 juillet 2021, alors que vous vous rendez dans un restaurant en ville, vous êtes arrêté par deux véhicules, dont un du Rwanda Investigation Bureau (RIB), qui vous emmènent au bureau du RIB où vous êtes incarcéré. Pendant la nuit, vous subissez de mauvais traitements et êtes interrogé sur vos liens avec la famille de l'ancien président Habyarimana. Pendant votre détention, votre directeur reçoit l'ordre de vous licencier sous prétexte que vous avez abandonné votre service. Vous êtes transféré dans un lieu de détention dirigé par le lieutenant-colonel [C. R.], ancien camarade de classe pendant vos études au KIST. L'intervention de [C.], ainsi que celle d'un ami qui vous est redevable d'une faveur, [P. G.], vous permettent d'être libéré le 10 août 2021.

À votre sortie de prison, vous vous rendez sur votre lieu de travail et rencontrez votre directeur. Ce dernier vous informe que vous avez été licencié et que vous êtes considéré comme étant lié à la famille d'Habyarimana. Il vous conseille de fuir et vous aide dans les démarches afin d'obtenir un visa pour quitter le pays.

Par la suite, des personnes rôdent autour de votre maison. Le 20 août 2021, des personnes viennent fouiller votre domicile. Votre ordinateur et certains documents sont emportés.

Le 13 septembre 2021, vers 19h, six personnes en civil et en uniforme du RIB viennent vous arrêter une seconde fois et vous emmènent à la prison de Nyarugenge. Ils vous accusent d'avoir fondé une association contre le gouvernement. À votre arrivée à la prison, vous subissez de mauvais traitements. Le 5 octobre 2021, vous êtes relâché, à nouveau grâce à l'aide de votre ancien camarade de classe [C. R.]. Il vous conseille de ne pas rentrer chez vous. Ainsi, vous vous rendez chez [P. G.] à Kanombe.

Vous quittez le Rwanda le 15 octobre 2021. Aidé d'un collègue, vous vous rendez près de la frontière ougandaise à Tabagwe et le 16, vous parvenez au Kenya. Vous quittez Nairobi le 3 novembre 2021 et arrivez le lendemain en Belgique. Vous voyagez en étant muni de votre passeport, délivré le 31 décembre 2019, et d'un visa Schengen valable du 4 novembre 2021 au 1er décembre 2021, délivré le 11 octobre 2021 par l'ambassade belge à Kigali.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 22 novembre 2021. À l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre passeport, une lettre de licenciement datée du 30 juillet 2021, une lettre d'engagement datée du 29 décembre 2020, une convocation du RIB datée du 20 juillet 2021, un document de l'Organe national de poursuite judiciaire daté du 10 août 2021, une convocation du RIB datée du 16 septembre 2021, un document de l'Organe national de poursuite judiciaire daté du 5 octobre 2021, un article de journal signé par la famille Habyarimana, un article paru dans le journal « Le prophète » du 26 décembre

2012, un article de journal paru le 18 mai 2020, un certificat de naissance de [S. B. B.], un certificat de naissance de [N. H. S.], un certificat de mariage, des tickets de retrait de bagages liés à un voyage en avion, un extrait de casier judiciaire, un bulletin de notes de [S. B.]. Le 19 mars 2023, vous transmettez également trois documents issus de votre dossier de demande visa relatifs à votre hôte ici en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous invoquez comme motif principal de votre demande de protection internationale le fait d'être considéré comme un élément hostile au gouvernement en raison d'une question que vous auriez posée publiquement lors d'une formation suivie dans le cadre de vos fonctions en tant que directeur administratif et financier au sein de la Rwanda Cultural Heritage Academy (RCHA). Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des persécutions que vous dites avoir subies à la suite de cette formation.

Tout d'abord, compte-tenu de la faiblesse de votre profil politique, le Commissariat général ne comprend pas l'acharnement dont vos autorités auraient fait preuve à votre égard en raison d'une simple question posée lors d'une formation se déroulant dans le cadre professionnel. En effet, vous déclarez n'être membre d'aucun parti politique (Notes de l'entretien personnel du 29 août 2022, p. 9, ci-après dénommées « NEP »). Ensuite, vous affirmez n'avoir jamais auparavant tenu de propos polémiques relatifs aux biens de la famille Habyarimana (NEP du 3 janvier 2023, p. 9). De plus, vous déclarez vous-même ne pas avoir cherché à provoquer les autorités en vous attachant uniquement à la maison de l'ancien président, mais avoir évoqué le problème général que posent les biens saisis par l'Etat (NEP du 29 août 2022, p. 18 ; NEP du 3 janvier 2023, p. 9), en proposant qui plus est une solution permettant de conserver une comptabilité correcte, en utilisant un « compte d'attente » (NEP du 29 août 2022, p. 18 ; NEP du 3 janvier 2023, p. 9-10). En faisant cela, il apparaît que vous cherchez au contraire à préserver le bien de votre institution plutôt que de la mettre à mal. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'incompréhension de ce qui aurait pu être considéré comme problématique dans vos propos.

Par ailleurs, vous avez soumis différents documents à l'ambassade belge à Kigali le 7 octobre 2021 dans le cadre de votre demande d'un visa. Parmi ceux-ci, plusieurs attestent que vous occupez toujours votre fonction de directeur administratif des finances en octobre 2021 (Cf. Farde bleue, Dossier visa, p. 11, 14, 15), ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles votre directeur Robert Masozera aurait été contraint de vous licencier à la fin du mois de juillet 2021 pendant votre première détention (NEP du 29 août 2022, p. 13 et 19 en référence au Document n °4 de la farde verte du dossier administratif). De même, les relevés de compte bancaires pour les mois de juillet, août et septembre indiquent que de nombreuses opérations ont été effectuées entre le 20 juillet et le 10 août 2021, ainsi qu'entre le 16 septembre et le 5 octobre 2021, à savoir les deux périodes de détention que vous allégez. Plusieurs de ces opérations consistent en des paiements bancaires effectués à partir de votre téléphone (Cf. farde bleue, dossier visa, p. 20 et 21).

Or, vous déclarez que votre téléphone vous a été confisqué lors de votre arrivée au RIB (NEP du 29 août 2022, p. 19-20). Force est de constater qu'à la fois vos propos et une partie des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale contredisent les informations objectives dont disposent le Commissariat général. Ces divergences confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais été licencié par votre employeur et détenu à deux reprises en raison de vos propos tenus lors de la formation du 15 juin 2021.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous avez obtenu votre certificat de mariage le 30 septembre 2021 et les certificats de naissance de vos enfants le 27 septembre 2021 (Cf. farde bleue, dossier

visa, p. 24-26), soit près d'un mois après votre première détention et durant votre deuxième détention. Que vous soyez parvenu à obtenir de tels documents de la part des autorités rwandaises démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter et que vous n'avez jamais été identifié par lesdites autorités comme un élément hostile au gouvernement. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant votre certificat de mariage et les certificats de naissance de vos enfants en septembre 2021 ce qui démontre que vous n'avez jamais été arrêté et accusé d'être hostile au pouvoir en place.

Mais surtout, soulignons que vous déposez un extrait de casier judiciaire à votre nom, obtenu le 8 avril 2022, soit près de huit mois après votre première détention et près de six mois après votre seconde détention (Cf. farde verte, document 15). Que vous preniez le risque d'obtenir un tel document auprès de vos autorités témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant d'être recherchée et persécutée par ces mêmes autorités. En outre, que vous soyez parvenu à obtenir votre extrait de casier judiciaire de la part des autorités rwandaises démontre que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifié par lesdites autorités comme un opposant au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant ce document en avril 2022. En outre, que votre extrait de casier judiciaire stipule que vous n'avez jamais été reconnu coupable d'une infraction pénale au Rwanda démontre que vous n'avez jamais été arrêté et détenu à deux reprises comme vous le prétendez. Ce constat achève la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, vous affirmez craindre vos autorités en raison de votre appartenance à l'association « [Y. V. F.] ». Cependant, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer que cela ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Tout d'abord, vous affirmez que votre seconde détention, qui aurait eu lieu entre le 16 septembre et le 5 octobre 2021, aurait été motivée par votre appartenance à l'association « [Y. V. F.] » (NEP du 3 janvier 2023, p. 18 et 19). Or, comme il vient d'être démontré, le Commissariat général ne croit pas que la détention en question ait réellement eu lieu.

Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance à ladite association, en revanche, il observe que le peu de visibilité, tant de l'association que de vos activités en son sein, ne permet pas de justifier le fait que vous puissiez être la cible de vos autorités. En effet, il ressort clairement de vos déclarations que « [Y. V. F.] » ne possède aucune page Internet ni aucun compte sur un réseau social qui attesterait publiquement de ses activités (NEP du 3 janvier 2023, p. 7). Concernant les activités de l'association qui consistent notamment en la production d'émissions radio, vous affirmez qu'aucune n'a jamais pu être diffusée (Ibid., p. 5), ce qui ôte toute visibilité à l'association en question. De plus, vous affirmez ne pas avoir été impliqué dans les réunions, dans la préparation des émissions radio ou dans les activités de sensibilisation de l'association (Ibid., p. 6-8). Vous avez en réalité principalement contribué à la levée de fonds. Mais là encore, la portée de votre action se révèle très limitée. En effet, à la question de savoir si vous aviez réussi à lever beaucoup de fonds, vous répondez : « Pas comme tel. Ça leur permettait d'avoir les frais de fonctionnement » (Ibid., p. 5). Enfin, afin de démontrer votre appartenance à l'association dirigée par [N. J. de D.], vous déposez un document reprenant la liste des personnes présente à la réunion du 13 juin 2021 de l'association, consacrée à son organisation (Cf. farde verte, document 18, p. 13-14). Cependant, rien ne permet d'établir que vos autorités auraient eu connaissance de ce document. Par conséquent, le Commissariat général considère que la visibilité de votre appartenance à l'association « [Y. V. F.] » n'est pas de nature à attirer l'attention de vos autorités.

Troisièmement, vous déclarez avoir été dans le collimateur des autorités depuis la parution d'un article en 2012 dans le journal Le Prophète, dénonçant la corruption des autorités rwandaises, notamment dans le district de Nyamasheke. Or, le Commissariat général constate que la parution de l'article n'a donné lieu à aucune répression depuis 2012.

Vous déclarez avoir « subi des injustices » lorsque vous travailliez en tant que comptable pour le district de Nyamasheke (NEP du 29 août 2023, p. 15). À l'appui de cet fait, vous déposez un article dénonçant la mauvaise gouvernance et la corruption pratiquée par les autorités du district de Nyamasheke (Cf. Farde verte, document 10). L'article comprend un rapport établi par des fonctionnaires du district qui décrivent de manière détaillée les agissements problématiques du secrétaire exécutif et du maire de Nyamasheke. À la fin de l'article, votre nom figure parmi ceux d'autres personnes licenciées dans le district en raison de leur opposition aux autorités locales. Cependant, le Commissariat général constate que vous ne faites état d'aucun problème relatif à la parution de cet article en 2012, à l'exception des questions qui vous sont

posées lors de votre première détention, le 20 juillet 2021 (NEP du 3 janvier 2023, p. 13-14). Or, il n'est pas vraisemblable que vous soyez inquiété près de dix ans après la parution de l'article en question.

Par ailleurs, le fait que vous ayez pu quitter votre emploi de comptable au sein de l'administration du district de Nyamasheke pour aller occuper une fonction au sein d'un autre service public comme le Musée national du Rwanda – fonction par ailleurs à haute responsabilité – indique clairement que vous ne connaissez pas de problèmes avec vos autorités. Si celles-ci avaient voulu s'en prendre à vous, elles auraient pu le faire à ce moment-là. Il est par conséquent invraisemblable que vous soyez persécuté en 2021 pour les faits qui se sont déroulés en 2012.

Pour le surplus, soulignons que vous avez obtenu votre passeport le 31 décembre 2019 (Cf. farde verte, document 1), soit plus de sept ans après la parution de l'article dans le journal *Le Prophète*. Que vous soyez parvenu à obtenir un tel document de la part de vos autorités démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter et que vous n'avez jamais été identifié comme opposant au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées encore une fois bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom en décembre 2019. Ce constat finit d'achever la crédibilité de votre récit.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport (Cf. farde verte, document 1) atteste de votre identité et de votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

La lettre d'engagement, datée du 29 décembre 2020 et signée par [R. M.] (Document 2), indique que suite à la restructuration des institutions publiques et compte-tenu de vos bonnes performances (88%), vous conservez votre emploi de Directeur administratif et financier au sein de la Rwanda Cultural Heritage Academy. Comme il a été relevé ci-dessus, le Commissariat général constate que vous conservez vos fonctions au sein de votre institution et que vous bénéficiez de la confiance de vos supérieurs hiérarchiques.

Les convocations à vous rendre au bureau du RIB en date du 20 juillet 2021 (Document 3) et en date du 16 septembre 2021 (Document 6) ne précisent pas quels sont les motifs pour lesquels vous êtes tenu de vous présenter. En outre, comme il a été mentionné ci-dessus, les documents que vous avez soumis dans le cadre de votre demande de visa indiquent que vous n'avez pas été détenu comme vous le prétendez à la suite des arrestations qui auraient eu lieu le 20 juillet et le 16 septembre 2021. Par conséquent, le Commissariat général estime que les présents documents sont dépourvus de toute force probante et ne permettent nullement d'attester les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

La lettre de licenciement, datée du 30 juillet 2021 (Document 4) stipule qu'en raison de votre absence injustifiée pendant six jours et de l'absence d'explications de votre part suite à un courrier qui vous serait parvenu le 26 juillet 2021, vous êtes licencié de votre poste de Directeur administratif et financier de la RCHA. Le document précise en outre que votre licenciement prend effet dès réception du courrier.

Or, comme il a été démontré ci-dessus, il apparaît qu'à la date du 21 septembre 2021, vous êtes toujours en poste au sein de la RCHA et qu'en outre, vous continuez à percevoir votre salaire en août et septembre 2021. Dès lors, le Commissariat général considère que le présent document est dépourvu de toute force probante.

De même, concernant les ordonnances du Ministère Public pour votre remise en liberté provisoire (Documents 5 et 7) qui vous auraient été remises à l'issue de chacune de vos deux détentions, le Commissariat général ne saurait leur accorder de force probante, dans la mesure où il considère que les détentions que vous allégez n'ont jamais eu lieu. En outre, alors qu'il s'agit de documents officiels, relevons que le corps du texte de ces documents n'est nullement aligné de manière justifiée. Sans oublier que l'adresse mail reprise en bas de page est erronée puisqu'il est indiqué « infonppa.gov.rw », alors qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général que l'adresse exacte est en réalité « info@nppa.gov.rw » (cfr. Farde bleue). Partant, ces documents ne permettent nullement d'attester que vous avez été détenu et relâché à deux reprises par vos autorités.

Les tickets de retrait de bagages (Document 8) pour un vol au départ de Nairobi le 3 novembre pour une arrivée à Bruxelles le 4 novembre 2021, faisant escale à Addis Abeba, indiquent que vous avez voyagé légalement au départ du Kenya, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

L'article paru dans le journal Le Prophète le 26 décembre 2012 (Document 10) a fait l'objet d'une analyse plus haut dans la présente décision. Comme il a été souligné, le fait que votre nom y apparaisse ne suffit pas à justifier une crainte de persécution dans votre chef.

Vous déposez également un communiqué de presse publié le 27 octobre 2008 par la famille Habyarimana concernant la maison de l'ancien président, située à Kanombe et que le gouvernement rwandais a décidé de transformer en musée du génocide. Le présent document n'apporte aucun éclairage neuf sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

L'article paru dans le journal Rushyashya à la date du 18 mai 2020 (Document 11) traite des liens entre [P. K.] et la famille [Ka.]. Ce dernier n'est dès lors pas de nature à apporter de nouveaux éléments relatifs aux faits à la base de votre demande de protection internationale.

Les documents 12, 13 et 14 attestent de l'identité et de la date de naissance de vos enfants, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

L'extrait de casier judiciaire (Document 15) atteste du fait que vous n'avez jamais fait l'objet de condamnation au Rwanda, comme relevé ci-dessus, ce que le Commissariat général ne conteste pas. En revanche, il souligne que le fait que vous vous soyez fait délivrer un tel document, nécessaire à l'introduction d'une demande de visa, par vos autorités nationales n'est pas compatible avec la crainte que vous dites nourrir à l'égard de ces mêmes autorités. Sans oublier que ce document conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais été arrêté et détenu comme vous tentez de le dire.

Le relevé de note de votre fils [S. B.] (Document 16) indique que ce dernier a suivi avec succès les enseignements à l'Ecole francophone Saint-Exupéry pendant l'année scolaire 2018-2019. Toutefois, ce document n'apporte pas de nouvel éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Le document 17 atteste que [J. de D. N.] a bien introduit une demande d'asile en Allemagne, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. En revanche, il considère que cette demande n'est pas de nature à établir les faits remis en cause dans la présente décision dans la mesure où ce document ne vous concerne pas personnellement.

La liste des participants à la réunion de l'association « [Y. V. F.] » du 13 juin 2021 (Document 18) a fait l'objet d'une analyse plus haut dans la présente décision. Comme il a été souligné, le Commissariat général considère que ce document ne suffit pas à établir la visibilité de vos activités associatives par rapport à vos autorités nationales.

Le 19 mars 2023, vous faites parvenir par courrier électronique trois documents provenant de votre dossier de demande de visa (Documents 19, 20 et 21), à savoir une lettre d'invitation rédigée par [L. V. P.], votre hôte ici en Belgique, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et d'un certificat de résidence principale, attestant du fait qu'il réside en Belgique. Ces documents ne sont pas de nature à apporter un éclairage nouveau sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Suite à votre entretien du 3 janvier 2023, votre avocat a envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel dans un mail du 18 janvier 2023. Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans son recours, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits présents dans la décision attaquée.

3. A l'appui de ce recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de l'erreur d'appréciation et de la violation de « *- l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : - l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - [...] des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié (sic) par la loi du 15/09/2006, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Il conteste l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui fondent sa décision (cette argumentation est résumée ci-après dans le titre IV). Il joint à son recours un document intitulé « *Rwanda's disappearing dissidents* » issu du site dw.com et paru le 15 septembre 2021.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

III. Les nouveaux éléments communiqués au Conseil

5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 mai 2024, le requérant a communiqué au Conseil un échange de mails entre son ancien patron et la personne qui l'a pris en charge en Belgique.

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarques préliminaires

6. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

7. En ce qui concerne ensuite le fond de la demande, le Conseil rappelle que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. Après examen des dossiers administratif et de procédure ainsi que des déclarations des parties à l'audience, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en rejetant la demande de l'intéressé sur la base du double constat que, d'une part, les persécutions alléguées - son licenciement et ses deux arrestations - ne pouvaient être tenues pour établies, et que d'autre part, son profil et sa visibilité sont insuffisants pour fonder raisonnablement une crainte de persécutions.

9. Ainsi, concernant les **persécutions alléguées**, il s'avère, comme l'indique l'acte attaqué, que les documents que le requérant a déposé avec sa demande de visa invalident ses propos au sujet de son licenciement et de ses deux arrestations :

- de fait, alors que le requérant affirme avoir été licencié fin juillet 2021, plusieurs des documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande de visa confirment qu'il occupait toujours la fonction de directeur des finances en octobre 2021 et a perçu son salaire pour les mois de juillet, août et septembre 2021 ;
- de même, alors que le requérant prétend avoir été détenu à deux reprises entre le 20 juillet et le 10 août 2021 et entre le 13 septembre et le 5 octobre 2021, les documents bancaires présents dans son dossier de visa démontrent qu'il a effectué, durant ces deux périodes, des opérations bancaires.

10. La partie défenderesse a dès lors légitimement pu considérer que ces faits ne pouvaient être tenus pour établis.

11. Les explications avancées en termes de recours ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

11.1. C'est en vain que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté aux informations objectives en sa possession. D'une part, les documents objectifs dont il est question sont ceux qu'il a lui-même fournis à l'appui de sa demande de visa et non des documents collectés auprès de tiers. D'autre part, par l'introduction du présent recours, le requérant a eu l'occasion de consulter le dossier administratif et de répondre aux contradictions soulevées, ainsi qu'en atteste d'ailleurs l'argumentation développée en termes de recours. Le requérant n'a dès lors pas intérêt à ce grief.

11.2. Ensuite, le requérant maintient qu'il a été licencié et affirme que les documents communiqués dans le cadre de sa demande de visa ont été fabriqués par son ancien directeur en vue de lui faciliter l'obtention dudit visa.

Il s'agit cependant d'allégations non étayées et qui, partant, ne convainquent pas le Conseil. Il était en effet loisible au requérant de se procurer le témoignage de son directeur confirmant la fabrication de ces documents ou encore ses extraits bancaires qui attesterait qu'il n'a en réalité plus perçu son salaire à partir de la date de son licenciement allégué. En l'absence de telles pièces, rien ne permet de considérer que ces documents seraient des faux confectionnés par son ancien patron.

11.3. L'explication avancée pour justifier les opérations bancaires effectuées alors qu'il était en détention est tout aussi fragile. Le requérant affirme que c'est son épouse, laquelle disposait d'un droit de signature sur ses comptes ainsi que d'un « sim swap » (duplicata de sa carte SIM), qui en est responsable.

Le Conseil juge cette explication incohérente. Il est en effet illogique que son épouse ait eu besoin d'un duplicata de la carte SIM si elle disposait déjà d'un droit de signature sur les comptes. Une personne qui détient un droit de signature sur un compte bancaire peut en effet généralement effectuer des transactions directement auprès de la banque ou via des plateformes en ligne en utilisant ses propres identifiants.

En tout état de cause, il convient de souligner, une fois de plus, que ces affirmations ne sont pas étayées, par exemple, par des détails concernant les démarches effectuées pour obtenir le duplicata de la carte SIM ou par une attestation de l'opérateur ayant délivré cette carte.

12. Ensuite, **concernant son profil** et les autres éléments spécifiques qui font craindre au requérant d'être dans le collimateur de ses autorités - abstraction faite des persécutions tenues pour non établies, le Conseil constate qu'ils sont insuffisants pour fonder avec raison une crainte de persécution dans son chef. En effet :

- le requérant n'adhère à aucun parti politique ;
- l'association dont il est membre est dénuée de toute visibilité ;
- son licenciement en raison de son opposition aux autorités locales de Nyamasheke relaté dans un article paru en 2012 est un fait isolé qui n'a donné lieu à aucun problème avec ses autorités nationales.

13. A nouveau, ces constats ne sont pas utilement invalidés par le requérant.

13.1. Ainsi, concernant l'association « [Y. V. F.] » dont il est membre, il ressort des déclarations du requérant que cette dernière est fort récente et n'a pas la moindre visibilité. Elle n'est présente sur aucun réseau social, n'a pas de site internet et n'aurait selon le requérant, en trois ans d'activités, jamais diffusé les émissions qu'elle se donnait pour objet de diffuser. Rien ne permet dès lors de considérer que cette association serait dans le collimateur de ses autorités nationales. Certes, le requérant prétend que cette absence de diffusion s'explique par la censure. Cependant il n'apporte aucun élément probant pour étayer son propos. Le Conseil note à cet égard qu'alors qu'il s'était engagé à contacter son directeur, réfugié selon lui en Allemagne et qui aurait pu confirmer son récit, il n'en a rien fait et ne s'en explique pas en termes de recours.

En termes de recours, le requérant soutient que sa participation à cette association est connue de ses autorités. Il affirme que le directeur de son association s'est rendu dans une radio pour diffuser une émission qui ne l'a jamais été car censurée par le directeur de la radio. Le responsable de cette radio a fait un rapport qu'il a donné au FPR. Quand le directeur de son association est sorti de la radio, il a été arrêté et contraint de donner la liste des participants.

Ces explications sont cependant fort vagues et confuses. Le requérant ne précise pas la date, même approximative, de diffusion de l'émission radio dont question, ni l'intitulé de cette émission ou encore les thèmes qui devaient y être abordés. De même, alors qu'il prétend que le responsable de la radio a rédigé un rapport qu'il a remis au FPR - ce qui généralement nécessite quelques jours - il a affirmé que son directeur a été arrêté à la sortie, soit le jour même. Il n'explique pas non plus quand ni comment il a été informé de ces événements. Enfin, alors qu'il a déclaré qu'il était en contact avec ce directeur réfugié en Allemagne, il n'apporte aucun document probant pour attester des événements qu'il relate en ce compris des persécutions endurées par ce directeur et de l'introduction sur cette base d'une demande de protection en Allemagne.

L'ensemble de ces carences empêche en l'état d'accorder du crédit à ces explications, fort tardives au demeurant.

13.2. S'agissant de son absence de problèmes après son licenciement et la parution d'un article dénonçant la corruption des autorités locales de Nyamasheke, le requérant explique qu'il a pu occuper une nouvelle fonction dans un autre service public et obtenir un passeport parce qu'il a été soutenu par ses amis et connaissances et a déboursé de gros montants, comme cela se fait au Rwanda. Il ajoute que cet évènement s'ajoute aux autres problèmes rencontrés, les appels répétés de la police, son abandon de poste et son vécu à l'ouest qui cumulés le font passer aux yeux des autorités comme étant contre le régime.

A suivre le requérant, il faudrait considérer que sans ses amis il aurait probablement connu des problèmes avec ses autorités nationales. Il s'agit d'allégations purement hypothétiques qui ne reposent sur aucun élément concret et ne peuvent en conséquence convaincre le Conseil. Ces explications ne font en définitive que corroborer le fait que le requérant n'a pas connu de problèmes avec ses autorités nationales à la suite de l'article paru en 2012 au sujet de la corruption des autorités locales de Nyamasheke. Ce seul élément ne peut dès lors fonder dans son chef une crainte de persécutions. S'agissant des autres éléments, le Conseil constate que les appels répétés de la police ne peuvent être tenus pour établis que pour autant que les arrestations avec lesquelles ils sont en lien étroits soient également tenues pour établies, ce qui n'est pas le cas. Quant à son abandon de poste et son "vécu à l'ouest", plus de dix ans après la parution de l'article litigieux, le requérant n'apporte aucun élément contextuel objectif permettant de penser qu'ils puissent lui valoir une attention de la part de ses autorités nationales.

En effet, le requérant insiste dans son recours sur la répression exercée par les autorités rwandaises à l'encontre des opposants politiques. Pour étayer ses dires, il reproduit plusieurs extraits de rapports de sources objectives diverses (entre autres, Amnesty International, Human Rights Watch, Freedom House, USDOS) et soutient qu'il est inexact de considérer que seules les personnes exerçant de hautes fonctions seraient la cible des autorités rwandaises.

A la lecture de ces informations, le Conseil constate qu'il est reproché au gouvernement rwandais d'exercer une répression contre les opposants politiques, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Des cas de disparitions forcées, d'assassinats, d'arrestations arbitraires, de tortures et de procès inéquitables sont rapportés, visant à éliminer ou à intimider ceux perçus comme une menace pour le régime. Plusieurs personnalités et d'autres opposants exilés ou emprisonnés, sont cités comme victimes de cette répression. Le Front Patriotique Rwandais (FPR) utilise une variété de méthodes clandestines et brutales pour museler les dissidents, allant de l'espionnage aux enlèvements, en passant par des accusations fabriquées de terrorisme ou de divisionnisme. Les organisations de défense des droits humains, comme Human Rights Watch et la Fédération Internationale pour les Droits Humains, dénoncent l'étouffement des libertés d'expression, d'association et d'opinion, soulignant que le régime ne tolère aucune contestation. En somme, le régime de Kagame est accusé de maintenir un contrôle total du pays en réprimant toute opposition, que ce soit par la force, la manipulation juridique ou la violence systématique, tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Il ressort cependant de l'analyse présentée dans les paragraphes précédents, et non utilement contestée par le requérant, qu'aucun élément ne permet en l'espèce de considérer que le requérant puisse être perçu par ses autorités nationales comme une menace. Par ailleurs, ces informations ne permettent pas d'asseoir les allégations du requérant selon lesquelles son abandon de poste cumulé à sa « vie à l'ouest » et son implication dans une dénonciation de corruption 12 ans auparavant suffit pour ses autorités à le cataloguer du côté des opposants.

14. Les autres documents déposés par le requérant et non encore examinés dans le présent arrêt ne permettent pas une autre analyse de sa demande.

15. Le Conseil estime que la partie défenderesse les a correctement analysés et se rallie à la plupart des motifs de la décision à leur sujet. Il constate par ailleurs que le requérant ne développe à leur sujet aucune argumentation pertinente en termes de recours.

15.1. Ainsi, les ordonnances du Ministère public présentent des anomalies formelles, non contestées ni expliquées par le requérant, qui empêchent de leur reconnaître la moindre force probante.

15.2. La lettre de licenciement est contredite par les autres documents fournis par le requérant à l'appui de sa demande de visa. Or, l'intéressé ne parvient pas à démontrer de manière probante que celle-ci serait un document authentique tandis que les autres auraient été confectionnés pour les besoins de la cause. Au contraire, le requérant tente en vain de faire coexister son licenciement en date du 30 juillet 2021 avec la perception ultérieure de salaires en aout et septembre 2021 en affirmant de manière fort peu circonstanciée et incompréhensible que son patron « *s'est donné la peine pour [lui] donner ces deux mois pour avoir des mensualités successives pour pouvoir obtenir le visa* ».

15.3. L'extrait de son casier judiciaire - que l'on admette ou non qu'il ait pu se le procurer sans crainte par le biais d'une plateforme numérique - ne présente, en tout état de cause, aucune utilité s'agissant de l'établissement des faits puisqu'il atteste tout au plus de son absence de condamnation pénale.

15.4. S'agissant des convocations, dès lors qu'elles ne contiennent aucun motif explicite, elles ne permettent pas d'établir que l'intéressé a été arrêté, comme il le soutient, en raison d'une suspicion d'opposition politique. En effet, l'absence de précisions sur le motif des convocations rend difficile la confirmation de ses allégations. Par ailleurs, le Conseil constate que ces convocations sont datées et, selon les déclarations de l'intéressé, elles lui auraient été remises le jour même de ses arrestations. Cette chronologie soulève une incohérence, car il est inhabituel de recevoir une convocation pour un événement passé ou simultané, ce qui met en doute la véracité de la séquence des faits rapportés.

16. Le document produit le jour de l'audience consiste en un échange de courriels entre l'ancien employeur du requérant et la personne chargée de l'accueillir en Belgique. Bien qu'il confirme l'existence d'un contact entre ces deux individus concernant les modalités de séjour du requérant, il ne contient aucune information précise sur les circonstances ayant conduit à son départ du pays d'origine. Ce document ne permet donc pas de clarifier ni d'établir les faits pertinents relatifs à la situation personnelle du requérant, et n'apporte aucune valeur probante significative à l'évaluation de ses craintes ou des raisons de sa fuite.

17. En définitive, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances ou incohérences qui caractérisent son récit, par rapport notamment aux documents qu'il a déposés, et ainsi convaincre de la réalité de ses arrestations et des suspicions des autorités quant à son absence d'allégeance et son opposition à leurs égards.

18. Il s'ensuit que les déclarations du requérant ne peuvent être jugées cohérentes et plausibles et que sa crédibilité générale n'est pas établie. Il ne peut par conséquent obtenir le bénéfice du doute. Il s'agit en effet de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

19. En conclusion, le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

20. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

21. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ni d'arguments ou de moyens différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou arguments manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b) de la loi du 15 décembre 1980).

22. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation dans le pays dont il a la nationalité correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM